



05 JAN. 2007

Direction de
l'administration
générale

Service du personnel
et des affaires sociales

Affaire suivie par
Monique GHO
poste

01 40 15 85 68
Références
DAG/SPAS/A2

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 80 00
Télécopie 01 40 15 80 02

La directrice de l'administration générale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués de
l'administration centrale

Messieurs les Préfets de région
Directions régionaux des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Services départementaux de l'architecture et du
patrimoine

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics

Objet : instructions relatives aux conditions d'application dans les directions et établissements du ministère de la culture et de la communication de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

P.J. : - décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

- circulaire du ministère de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions de la loi dite « Evin ». Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 a abrogé le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 qui apparaissait insuffisant pour pallier les conséquences du tabagisme passif et a renforcé la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

A compter du **1^{er} février 2007**, il sera interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel (locaux d'accueil et de réception, de restauration collective, lieux de passage, salles et espaces de repos, locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, locaux sanitaires et médicaux -sociaux) ;
- les locaux de travail (bureaux occupés par un ou plusieurs agents, salles de réunion et de formation...).

.../...

Bien que le décret ait prévu la possibilité pour les chefs d'établissement ou les chefs de service de créer des emplacements clos réservés aux fumeurs, le gouvernement a décidé que, l'Etat se devant d'être exemplaire, la création de tels emplacements ne serait pas réalisée dans l'ensemble des administrations dépendant de l'Etat.

La création des emplacements réservés aux fumeurs ne pourra donc pas avoir lieu ni dans les écoles, collèges, lycées et universités, ni dans les établissements de santé ni dans les administrations.

Il vous incombe de procéder à la mise en place, dans tous les locaux visés par l'interdiction de fumer, de la signalisation fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et téléchargeable depuis le 15 décembre 2006 sur le site : www.tabac.gouv.fr.

Je vous rappelle que vous êtes responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer l'interdiction de fumer dans vos locaux. A ce titre, il vous appartient de présenter, expliquer et diffuser ces règles aux agents placés sous votre autorité et d'effectuer un contrôle régulier, effectif et attentif de leur respect. Pour ce faire, vous pouvez demander l'appui des agents compétents en matière d'hygiène et de sécurité et de médecine de prévention (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité - A.C.M.O -, inspecteurs d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention).

J'attire votre attention sur le fait que le chef de service qui ne remplit pas ses obligations telles que prévues par le décret du 15 novembre 2006, de même que l'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu collectif, s'expose à des sanctions pénales et disciplinaires.

Je souhaite vivement au préalable que tout soit mis en œuvre en matière d'information et d'actions de prévention à l'égard des agents fumeurs. Les médecins de prévention devront notamment être mobilisés afin d'informer les agents sur les modes d'arrêt du tabac, dont le remboursement partiel par la sécurité sociale sera assuré dès février 2007, lors des visites médicales réglementaires mais également par voie d'affichage ou dans le cadre de réunions d'information. Les instances paritaires et notamment les comités d'hygiène et de sécurité seront associés à la définition et au suivi de ces actions.

Le site <http://www.tabac-info-service.fr> et la circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 peuvent vous apporter des informations utiles pour vos campagnes d'information à l'attention des agents.

Le service du personnel et des affaires sociales (bureau des affaires sociales) est à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin pour l'application de ces mesures.



Martine MARIGEAUD